

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 décembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Lors de sa séance du 23 juillet 1992, le conseil de communauté a accepté le dossier de consultation des entrepreneurs relatif au réaménagement du centre d'enfouissement technique de Rillieux la Pape.

Le cahier des charges prévoyait un lot.

Le marché a été attribué au groupement d'entreprises : Onyx Auvergne Rhône Alpes - PROJETEC Environnement - Hubert Rougeot - Desertot - Hofstetter France - GEOTEC.

Le marché a été conclu pour une période ferme allant de la date de notification au 31 décembre 1997. Il est renouvelable tacitement et annuellement pendant quatorze ans, pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 2011.

Par courrier en date du 26 août 1997, la société Onyx Auvergne Rhône Alpes m'a informé de la création de la filiale Ronaval qui regroupe toutes les activités de traitement des déchets en région Rhône Alpes.

En conséquence, il convient d'établir un avenant de substitution au marché sus-cité.

Monsieur le vice président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de cet avenant le 15 septembre 1997 ;

B - Propose d'accepter l'avenant de substitution à souscrire par le groupement d'entreprises Ronaval - PROJETEC Environnement - Hubert Rougeot - Desertot - Hofstetter France - GEOTEC et de l'autoriser à accomplir tous les actes y afférents ;

C - Précise que toutes les autres clauses du marché initial restent inchangées ;

Vu ledit avenant de substitution ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 23 juillet 1992 ;

Vu le courrier de la société Onyx Auvergne Rhône Alpes en date du 26 août 1997 ;

Où l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte l'avenant de substitution à souscrire par le groupement d'entreprises Ronaval - PROJETEC Environnement - Hubert Rougeot - Desertot - Hofstetter France - GEOTEC.

2° - Autorise monsieur le président à accomplir tous les actes y afférents.

Toutes les autres clauses du marché initial restent inchangées.

Et ont signé les membres présents,

pour extrait conforme,
le président,
pour le président,